

Conseil Privé. La cause est importante et ce serait une réelle satisfaction pour le public en général de voir régler par la plus haute autorité judiciaire les questions qu'elle entraîne. L'histoire de la cause est connue. Le ton de certaines critiques faites par la *Revue* à l'égard de quelques prêtres et de la discipline de l'Eglise catholique induisit Sa Grâce l'Archevêque de Montréal à lancer une lettre pastorale donnant virtuellement ordre aux membres de sa communion de ne pas lire ni aider le journal contre lequel il sévissait. L'effet du décret fut tel que la *Revue* fut obligée de suspendre sa publication faute de clientèle et la Compagnie de publication prit une action contre l'Archevêque pour \$50,000 de dommages.

En rendant sa décision, le juge Doherty a dit qu'il n'était pas nécessaire d'examiner si le caractère spirituel des fonctions du défendeur lui donnait de plus amples pouvoirs dans leur application que n'en ont les fonctionnaires de toute autre société.

Le public a été désappointé de voir qu'il n'y avait pas de décision rendue sur la situation exacte de l'Eglise dans Québec. Le jugement est basé entièrement sur des artifices de loi; le juge semble avoir examiné la cause absolument comme s'il s'agissait d'un individu quelconque qui aurait condamné une publication dont il n'admettait pas l'opinion. Si la condamnation d'un archevêque est, légalement, la même que celle d'un particulier, il y a une rude différence en pratique. Les catholiques ont reçu la défense, sous peine de refus des sacrements, de lire ou d'aider en aucune façon le journal condamné. Cette condamnation est de nature à ruiner dans la Province de Québec tout journal qui compte sur l'appui du public en général. Il n'est pas juste que l'Eglise reçoive une foule de pouvoirs légaux et soit exempte de responsabilité légale lorsque son pouvoir s'exerce sur des publications entièrement séculières.

Un jour ou l'autre des vues plus larges, devront être discutées par le Conseil Privé. Si cette cause est amenée devant ce tribunal, il faut espérer que tous les points en jeu seront pris en considération. Une simple décision sur des points d'importance moindre ouvrirait une porte à de nouveaux procès pour l'avenir.

Du coup, la *Minerve* fut très fâchée et adressa au *Globe* le trait empoisonné que voici :

Le *Globe* ne peut pas revenir du désappointement que lui cause la défaite du *Canada-Revue* dans son procès contre Mgr Fabre. A tout moment, il en entretient ses lecteurs. On connaît l'antipathie du grand organe libéral pour les catholiques.

C'était bien la peine de lui avoir fait des compliments dans la *Semaine Religieuse* !

Mais le *Globe* n'est pas le seul mécontent.

La *Vérité*, elle-même, se plaint amèrement de la décision du juge Doherty.

Voici le texte de ses lamentations :

Sans doute, il faut se réjouir du jugement rendu et souhaiter qu'il soit maintenu par les tribunaux supérieurs qui auront probablement à se prononcer sur

cette cause que les ennemis de l'Eglise semblent vouloir adopter comme leur propre cause. Tout de même c'est une chose pénible de voir les actes épiscopaux soumis à l'appréciation des tribunaux civils, même lorsque cette appréciation est favorable.

Bien des gens trouveront ces scrupules exagérés.

D'ailleurs ce nous semble être l'idée de Mgr Fabre.

Et puis cela n'est pas la première fois que M. Tardivel est en désaccord avec des évêques.

Parmi les gens contents, il ne reste que la *Gazette* de Montréal.

Son contentement déborde et voici ce qu'elle dit :

" Il n'y a pas lieu d'être surpris que la décision dans la cause de la *Canada-Revue* contre Mgr Fabre, ait été favorable à celui-ci.

" La question soulevée était en réalité une question de conscience. Evidemment la condamnation épiscopale a été pour les éditeurs de la *Revue* une cause de perte; mais d'un autre côté, les circonstances dans lesquelles elle a été portée, la mettaient à l'abri de toute censure légale.

" A quel étrange état de choses serions-nous réduits si un pasteur, quel qu'il fût, jugeant de son devoir de condamner du haut de la chaire un mauvais livre, un lieu de réunion dangereux ou une représentation immorale, pouvait, à raison de cet acte, être traîné devant les tribunaux et déclarés passible de dommages-intérêts envers le propriétaire ou autres parties intéressés? Voilà cependant dans quel sens se trouverait fixée notre jurisprudence, si la cause de la *Revue* avait été jugée autrement."

Nous avons souligné ce "un pasteur quel qu'il fût" pour montrer que la *Gazette* généralise et qu'il est compris que le jugement s'adresse à tous et intéresse tout le monde.

Dorénavant s'il faut appliquer à la lettre l'interprétation de la *Gazette*, tout président de société peut interdire à ses membres tel établissement, telle fréquentation, telle lecture.

Le boycottage est réhabilité.

Mais dit-on : il s'agit de livres mauvais, de réunion dangereuse, de représentation immorale.

Oui, mais le juge Doherty a maintenu que les dignitaires d'associations ne devaient compte à personne ni de l'exécution des règles, ni des motifs qui les animent, ni des causes qui les font agir.

Ainsi compris le jugement du juge Doherty est une restriction dangereuse à la liberté civile.